



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Eau et Risques

PREFET DU GERS
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2015-177-2

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ces affluents par le Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros

sur les communes de Tieste Uragnoux, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiac, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon, Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros, Saint Aunis Lengros

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont,

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2010-8-6 du 08 janvier 2010 portant déclaration d'intérêt général [D.I.G.] au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ces affluents par le Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros sur les communes de Tieste Uragnoux, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiac, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon (65), Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros, Saint Aunis Lengros,

Vu la demande de renouvellement de la D.I.G. reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers en date du 5 janvier 2015, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2015-00092,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien de la rivière Arros présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux menés sur la rivière Arros ont pour but de favoriser l'écoulement naturel des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées du bassin de l'Arros dispose des compétences en matière de cours d'eau,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que les travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant la modification en cours des statuts du Syndicat pour étendre son territoire au bassin hydrographique dans la perspective, notamment, de la mise en application de la loi GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) en janvier 2016,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de deux ans non renouvelable,

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 mai 2015,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- ARRÊTENT -

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : Intérêt général du projet et loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ses affluents, autorisée par arrêté interpréfectoral n°2010-8-6 du 08 janvier 2010 susvisé est renouvelée aux conditions de l'arrêté préfectoral initial.

Les interventions auront lieu sur les communes de Tieste Uragnox, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiac, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon, Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros et Saint Aunis Lengros.

Toutes les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2010-8-6 du 08 janvier 2010 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de deux ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Accès aux propriétés – droit de libre passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marciac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers et celui des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **18 JUIN 2015**

Fait à Auch, le **26 JUIN 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD